

Association de préfiguration Bouteilles d'Avenirs



bouteilles
d'avenirs

STATUTS

approuvés par l'Assemblée Constitutive du 30/01/2022

Titre 1 - Présentation de l'Association

Article 1 - Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « *Association de préfiguration Bouteilles d'Avenirs* » (nom court : « *Association Bouteilles d'Avenirs* »).

Article 2 - Objet

L'association a pour but d'agir directement sur la prévention des déchets et sur la préservation des ressources (eau, énergies et matières premières), en s'impliquant dans la structuration d'une filière de réemploi de contenants (en verre, en métal ou autre) à l'échelle d'un territoire situé au sud de la région Île-de-France (en priorité mais sans limitation).

Elle se donne pour missions de :

- Définir et développer des solutions concrètes permettant le réemploi.
- Favoriser l'émergence d'une dynamique locale, solidaire et citoyenne autour du réemploi.
- Accompagner la transition de tous les acteurs vers l'utilisation de contenants standardisés et mutualisés en prenant en compte les contraintes de chacun mais aussi les travaux réalisés à l'échelle nationale et européenne par les acteurs du réemploi.
- Favoriser l'émergence ou la consolidation d'initiatives similaires.
- Étudier la possibilité de créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) poursuivant les mêmes objectifs.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Créer, dynamiser et animer un réseau coopératif entre producteurs, distributeurs, consommateurs, institutionnels, entreprises, associations, citoyens et tout autre acteur susceptible de contribuer à la réalisation des missions de l'association.
- S'intégrer dans la dynamique structurée par les réseaux nationaux pour la consigne et le réemploi.
- S'inscrire dans l'économie circulaire locale.
- Élaborer un projet de définition et d'installation d'une solution de lavage des contenants incluant la réalisation de toutes les études préalables nécessaires pour en confirmer la pertinence écologique, sociale, sanitaire et économique.
- Mettre en place des outils de communication et des actions de sensibilisation autour de la question du réemploi ou tout autre thème entrant dans l'objet général de l'association. En particulier, définir les signalétiques et les infographies qui assureront le bon fonctionnement des circuits retour.
- Définir et développer des solutions logistiques et/ou comptables qui permettront aux producteurs, distributeurs et consommateurs de gérer les contenants retournés par ces derniers.

L'action de l'association se définit donc à la fois par un travail d'ingénierie et de service et par l'activité d'un réseau « Bouteilles d'Avenirs » de contributeurs (les membres de l'association) qui deviennent des partenaires de filière.

L'association *Bouteilles d'Avenirs* pourra adhérer à d'autres associations ou fédérations.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 5 chemin du Bois Pernot, 91680 Bruyères-le-Châtel.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

Aucune limite de durée n'est prédéfinie.

La finalité de l'association Bouteilles d'Avenirs est sa transformation en SCIC. Dans le cas où ce projet n'aboutirait pas l'association pourra être soit dissoute comme défini à l'article 23, soit mise en sommeil dans des conditions qui devront être définies en Assemblée Générale.

Titre 2 - Composition de l'Association

Article 6 - Membres

L'association Bouteilles d'Avenirs se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, souhaitent porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 2, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal, ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier.

Les membres de l'association sont répartis dans 7 collèges :

- Collège des Membres Fondateurs.
- Collège des Producteurs.
- Collège des Distributeurs.
- Collège des Salariés et Collaborateurs.
- Collège des Collectivités et Services Publics.
- Collège des Associations et Entreprises Soutiens.
- Collège des Citoyens Engagés pour le Réemploi.

Les membres de l'association, ou leur représentant dans le cas d'une personne morale :

- Peuvent siéger au sein des instances de l'association.
- Sont convoqués, participent, et disposent d'une voix de vote aux assemblées générales.

Les conditions d'admission en tant que membre sont fixées à l'article 7 des présents statuts.

6.1 Collège des Membres Fondateurs

Les Membres Fondateurs sont les personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'association, signataires des statuts initiaux de l'association déposés en préfecture.

6.2 Collège des Salariés et Collaborateurs

Le collège des Salariés et Collaborateurs est composé de personnes physiques qui sont des salariés ou des collaborateurs indépendants réguliers de l'association (Coopérative d'Activité et d'Emploi, autoentreprise, etc.) avec une activité représentant plus d'un tiers de leurs chiffres d'affaires sur l'exercice précédent, cette qualité se perdant si le volume d'activité n'est pas confirmé en fin d'exercice.

Les membres de ce collège sont exemptés de cotisation.

6.3 Collège des Producteurs

Le collège des Producteurs est constitué des structures privées ou publiques ayant leur activité dans le domaine de la production de biens de consommation (par exemple alimentaires ou cosmétiques) et qui souscrivent à la volonté d'avoir recours à des contenants réemployables.

Ces producteurs contribuent aux projets de l'association tels que définis dans l'article 2 par les voies suivantes (liste non exhaustive) :

- Mise à disposition d'informations et expression des besoins permettant la réalisation d'études de faisabilité puis les améliorations en continu.
- Contribution à l'activité du réseau Bouteilles d'Avenirs.
- Participation à la phase de définition de la filière de réemploi.
- S'il y a lieu, participation aux phases d'expérimentation proposées par l'association.
- Participation aux campagnes de sensibilisation des consommateurs organisées par l'association.

6.4 Collège des Distributeurs

Le collège des Distributeurs est constitué des structures privées ou publiques ayant leur activité dans le domaine de la vente de produits de biens de consommation (par exemple alimentaires ou cosmétiques) et qui souhaitent prendre part à la filière de réemploi en permettant par exemple le retour des contenants.

Ces distributeurs contribuent aux projets de l'association tels que définis dans l'article 2 par les voies suivantes (liste non exhaustive) :

- Mise à disposition d'informations et expression des besoins permettant la réalisation d'études de faisabilité puis les améliorations en continu.
- Contribution à l'activité du réseau Bouteilles d'Avenirs.
- Participation à la phase de définition de la filière de réemploi.
- S'il y a lieu, participation aux phases d'expérimentation proposées par l'association.
- Participation aux campagnes de sensibilisation des consommateurs organisées par l'association.

6.5 Collège des Collectivités et Organismes Publics

Le collège des Collectivités et Organismes Publics est composé de collectivités territoriales, administrations, opérateurs de services publics et de structures parapubliques déployant leur action sur le territoire concerné par les projets de l'association et susceptibles d'être intéressés par la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres de ce collège peuvent soutenir les projets de l'association en prenant part à ses instances, en lui faisant bénéficier de leur soutien en termes de communication, d'expertise technique ou d'appuis logistiques.

6.6 Collège des Associations et Entreprises Soutiens

Le collège des Associations et Entreprises Soutiens est composé de d'associations et d'entreprises déployant leur action sur le territoire concerné par les projets de l'association et susceptibles d'être intéressés à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres de ce collège peuvent soutenir les projets de l'association en prenant part à ses instances, en lui faisant bénéficier de leur expertise technique ou d'appuis financiers ou matériels par le biais de dons, d'action de mécénat ou de prêts d'honneur.

6.7 Collège des Citoyens Engagés pour le Réemploi

Le collège des Citoyens Engagés pour le Réemploi est composé de personnes physiques intéressées par l'objet de l'association, qui la soutiennent par leur adhésion et peuvent contribuer à la réalisation de ses missions.

Article 7 - Conditions d'admission

La qualité de membre est définie par trois conditions :

- Adhérer aux présents statuts, ainsi qu'au Règlement Intérieur (article 21) de l'association.
- Avoir la volonté de porter collectivement des projets tels que ceux décrits dans l'article 2.
- Être à jour de sa cotisation annuelle.

L'admission à l'association est donc conditionnée aux éléments suivants :

- La souscription d'un bulletin d'adhésion.
- Le versement de la cotisation annuelle.
- L'acceptation de l'admission par le Conseil d'Administration (article 15) qui se réserve le droit de refuser une adhésion lorsque la volonté de participer aux projets tels que ceux décrits dans l'article 2 n'est pas établie.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale constitutive et révisé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. L'adhésion est valable du 1er janvier au 31 décembre et peut se faire tout au long de l'année. Les modalités de paiement figurent dans le Règlement intérieur.

Chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège, qui devra figurer sur le bulletin d'adhésion.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association peut se perdre par :

- La démission, qui peut être adressée au bureau par écrit, par courrier simple ou courrier électronique.
- Le non-paiement de la cotisation, (excepté pour le collège des Salariés et Collaborateurs), sur décision du Conseil d'Administration.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour tout motif grave dont notamment le non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur défini à l'article 21. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité, au besoin par lettre recommandée, à échanger avec le Conseil d'Administration, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

Le membre qui perd sa qualité de membre ne peut prétendre à un remboursement, même partiel, de sa cotisation.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

Titre 3 - Organisation et fonctionnement

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités et des organismes publics ou privés.
- Les produits des activités économiques de l'association.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires notamment dons, legs, mécénat et emprunts bancaires ou privés.

Les activités économiques de l'association peuvent être :

- Tout type de prestation associée aux missions de l'association définies à l'article 2.
- La vente ou la location de matériel.
- L'organisation de manifestations.

Article 11 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses éventuels établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 12 - Assemblées générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote aux assemblées générales. Les membres peuvent se faire représenter. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre présent est limité à deux.

Les assemblées générales sont publiques : toute personne qui le souhaite peut-être présente (sans droit de vote).

Les Assemblées Générales ne peuvent se prononcer valablement que si le quorum défini dans le Règlement Intérieur est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée par courrier électronique de préférence, dans un délai de 48 heures, pour une date ultérieure de quatorze jours au moins à celle fixée en premier lieu. Dès lors, elle pourra se prononcer valablement quel que soit le nombre de participants présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration (voir article 15) fixe la date et établit l'ordre du jour de ces assemblées.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués. Les convocations sont adressées de préférence par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toutes les pièces nécessaires pour prendre connaissance des sujets qui seront soumis au vote de l'Assemblée devront être mises à disposition des membres dans le même temps.

Les modalités de vote sont définies dans le Règlement Intérieur de l'association. Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Exceptionnellement et pour une raison motivée, le Conseil d'Administration pourra décider de tenir l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par un procédé électronique.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle fixe les orientations générales de l'action de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Lors de cette réunion le Conseil d'Administration présente et soumet à l'approbation de l'Assemblée :

- Le rapport d'activité de l'année écoulée.
- Le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe).
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et les éventuelles réductions consenties sur proposition du Conseil d'Administration puis elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Enfin, elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration tel qu'indiqué à l'article 16.

Article 14 - Assemblée générale Extraordinaire

Si nécessaire, notamment en cas de modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 15 - Conseil d'Administration

L'Association Bouteilles d'Avenirs est dirigée par un Conseil d'Administration dont les participants, dits Administrateurs, sont au nombre de 4 à 12, répartis comme suit :

- Chaque membre du collège des Membres fondateurs.
- Un représentant de chacun des autres collèges listés à l'article 6.
- Des membres supplémentaires du Collèges Citoyens Engagés pour le Réemploi sans dépasser la limite de 12 administrateurs.

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement général de l'association dans l'intérêt de celle-ci, et notamment :

- La gestion des comptes.
- La gestion du personnel.
- La gestion administrative et juridique et la veille réglementaire.
- La communication interne et externe.
- La définition et le suivi des projets.
- L'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.
- L'établissement et la modification du Règlement Intérieur.

Chaque membre du Conseil d'Administration représente l'association.

Article 16 - Élection des représentants au Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration, exceptés les Membres Fondateurs, sont renouvelés lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque collège élit alors un représentant titulaire et un suppléant en son sein selon les conditions fixées dans le Règlement Intérieur (article 21). Le nombre de mandats consécutifs est limité à 3. Cependant, en cas d'absence d'autre candidat au sein d'un collège, un élu sortant pourra se représenter à titre exceptionnel.

Au terme de ces élections, si la limite de 12 Administrateurs n'est pas atteinte, d'autres membres du collège des Citoyens Engagés pour le Réemploi peuvent candidater. Leur admission est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Article 17 - Remboursements de frais

Les fonctions d'Administrateur sont remplies à titre bénévole, toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier de l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 18 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation des co-présidents, envoyée 10 jours avant au minimum et incluant l'ordre du jour de la réunion ainsi que les pièces nécessaires pour prendre connaissance des sujets évoqués.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans prévenir de son absence pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres sont présents, ou représentés. Il ne peut y avoir qu'une seule procuration par membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, ou représentés

Les salarié(e)s de l'association peuvent être invité(e)s à participer aux réunions à titre consultatif (pas de droit de vote). Dans ce cas, leur temps passé à ces réunions est considéré comme du temps de travail récupérable. Avec l'accord du Conseil d'Administration, tout adhérent peut assister sans droit de vote au Conseil d'Administration.

Toutes les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu écrit.

Article 19 - Commissions

Le Conseil d'Administration pourra décider de la création de commissions permanentes ou temporaires pour travailler autour de sujets précis, par exemple : communication, veille réglementaire, contenants (formats et procédés), logistique, finance, partenariats et inclusion sociale... Ces commissions disposent de rôles purement prospectifs et consultatifs.

Dans les sept jours suivant la création d'une commission, le Conseil d'Administration diffusera une note concernant les missions attribuées à celle-ci. Tous les membres de l'association disposeront d'un délai de deux semaines pour signaler au Conseil d'Administration leur volonté de rejoindre la commission.

A l'occasion de la première réunion de commission, les participants devront élire à main levée un rapporteur qui rendra compte au Conseil d'Administration des activités de la commission.

Les travaux des commissions pourront être présentés en Assemblée Générale.

Article 20 - Bureau : composition et élection

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant son élection, celui-ci élit parmi ses membres et à bulletin secret un bureau composé de :

- plusieurs co-président-e·s
- Un-e trésorier-e et, s'il y a lieu, un-e trésorier-e adjoint-e.
- et, s'il y a lieu, un-e secrétaire.

Les fonctions de co-président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le Règlement Intérieur (article 21).

Article 21 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Toute modification doit faire l'objet d'une présentation lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association à son fonctionnement ou à certains mécanismes de prise de décision. Il aura la même force que les statuts.

Article 22 - Transformation en société coopérative

La transformation en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, la transformation en société coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.